Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général HGGSP + HLP, veuillez visiter :
bac-hggsp-hlp.fr/annales-sujets-et-corriges

Histoire-Géographie, Géopolitique et Sciences Politiques

Session 2022 • Polynésie • Jour 1

Code sujet **22-HGGSPJ1PO1** 4h00

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation — Au choix : maîtrise des mers et des océans ou politiques environnementales étatsuniennes
2 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de documents — La pensée clausewitzienne et les conflits du début du XXIe siècle
1 réponses • sujet p. 3–5

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Dissertation

10 points

Au choix : maîtrise des mers et des océans ou politiques environnementales étatsuniennes

Question Dissertation 1

Sujet p. 2

> Au choix parmi les sujets 1 et 2, traitez le sujet de dissertation 1 : « Les États et la maîtrise des mers et des océans : enjeux, compétition et coopération. » Précisez sur la copie le numéro du sujet choisi.

Démarche et problématique. Le sujet invite à étudier le rôle des États dans la maîtrise des mers et des océans, sans réduire celle-ci au contrôle militaire. Elle recouvre la sécurisation des routes maritimes, l'affirmation de droits sur les espaces et les ressources, ainsi que la capacité à imposer ou à négocier des règles. Les mers sont à la fois des espaces de circulation et d'échanges, des réservoirs de ressources et des lieux de projection de puissance. On peut donc se demander comment les États cherchent à en maîtriser les usages et les espaces, entre rivalités de puissance et coopération nécessaire.

Plan argumenté.

1. **La maîtrise des mers est un enjeu majeur de puissance et de sécurité.** Les routes maritimes et les détroits sont essentiels au commerce mondial ; les marines de guerre permettent de protéger les intérêts nationaux et de projeter la puissance.
2. **Les États se concurrencent pour contrôler les espaces et les ressources océaniques.** La délimitation des zones maritimes, les rivalités navales et les revendications territoriales révèlent cette compétition, particulièrement en mer de Chine méridionale et dans l'Arctique.
3. **La maîtrise des mers suppose aussi des règles et des coopérations.** Le droit international organise les usages et les délimitations, tandis que des coopérations sont nécessaires pour lutter contre les menaces maritimes et préserver les océans. Elles restent toutefois fragiles.

Rédaction.

Les mers et les océans couvrent la majeure partie de la planète et relient les continents. Ils sont indispensables aux échanges, à l'accès aux ressources et à la circulation des forces militaires. Dans ce sujet, la maîtrise désigne donc la capacité d'un État à sécuriser des circulations, à exercer des droits sur des espaces et à peser sur les règles qui en organisent les usages ; elle ne signifie pas nécessairement posséder ou contrôler entièrement un océan. Or ces espaces sont à la fois des biens communs très fréquentés et des lieux où les puissances défendent des intérêts concurrents. Comment les États cherchent-ils à maîtriser les mers et les océans, entre rivalités de puissance et coopération nécessaire ? Ils constituent d'abord un enjeu stratégique et économique majeur ; les États s'y affrontent ensuite pour les espaces et les ressources ; enfin, leur gestion oblige à construire des formes de coopération, qui demeurent incomplètes.

La maîtrise des mers est d'abord un enjeu de puissance et de sécurité. Une grande partie du commerce international en volume est transportée par voie maritime : ports, routes de navigation et passages étroits sont donc essentiels au fonctionnement des économies. Les détroits de Malacca, d'Ormuz et de Bab-el-Mandeb, ainsi que le canal de Suez, sont des passages stratégiques où une crise ou une interruption du trafic peut avoir des effets bien au-delà de la région. Les États cherchent à protéger leurs navires, leurs approvisionnements et leurs ports, mais aussi à ne pas dépendre d'un rival pour accéder aux routes maritimes.

La puissance navale permet de défendre ces intérêts et de projeter la force. Les porte-avions, les sous-marins et les bases installées dans des territoires d'outre-mer ou auprès d'alliés donnent à certaines puissances une capacité d'action loin de leur territoire. Les États-Unis, dont la marine est présente dans plusieurs océans, disposent ainsi d'un outil majeur de projection et de sécurisation des voies de

communication. La Chine, de son côté, développe sa marine et ses capacités de présence lointaine, notamment pour protéger ses échanges et ses approvisionnements. La maîtrise des mers ne se réduit toutefois pas à la possession de la flotte la plus puissante : elle dépend aussi des ports, des capacités logistiques, des alliances, du renseignement et de la possibilité de maintenir durablement une présence.

Les ressources renforcent ces enjeux. Les États côtiers cherchent à exploiter les ressources halieutiques, les hydrocarbures offshore et, potentiellement, les ressources des grands fonds marins. Les mers sont également liées à des infrastructures essentielles, comme les câbles sous-marins qui transportent une grande partie des communications numériques internationales. Contrôler, protéger ou simplement sécuriser ces installations devient donc un enjeu de souveraineté et de sécurité économique. La maîtrise maritime est ainsi à la fois militaire, commerciale, juridique et technologique.

Cette importance nourrit une compétition entre États pour les espaces maritimes et leurs ressources. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay en 1982 et entrée en vigueur en 1994, définit notamment la mer territoriale, généralement limitée à 12 milles marins, et la zone économique exclusive (ZEE), qui peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins. Dans cette ZEE, l'État côtier dispose de droits souverains d'exploration et d'exploitation des ressources, sans que l'espace soit pour autant assimilé à son territoire. La convention prévoit également un régime pour le plateau continental et affirme des libertés de navigation au-delà des espaces de souveraineté ou de juridiction nationale. Le droit encadre donc la maîtrise, mais les délimitations entre États peuvent rester contestées.

La mer de Chine méridionale illustre cette concurrence. Plusieurs États riverains, dont la Chine, les Philippines et le Vietnam, revendiquent des îles, des récifs et des espaces maritimes. Ces revendications se superposent dans une région où passent des routes commerciales importantes et où sont recherchées des ressources halieutiques et énergétiques. La construction d'installations et la présence de forces navales ou de garde-côtes renforcent les tensions. En 2016, un tribunal arbitral constitué dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer a rendu une sentence dans une procédure engagée par les Philippines contre la Chine : il a notamment jugé que certaines revendications historiques chinoises ne pouvaient justifier des droits dépassant ceux prévus par la convention. La Chine a rejeté cette sentence. Cet exemple montre que le droit international peut fournir un cadre de règlement, sans garantir à lui seul l'acceptation de ses décisions ni faire disparaître les rapports de force.

L'Arctique constitue un autre espace de compétition, dont l'importance s'accroît avec le recul de la banquise. Les États riverains — notamment la Russie, le Canada, les États-Unis, la Norvège et le Danemark au titre du Groenland — s'intéressent aux ressources potentielles et aux routes rendues plus accessibles. Les revendications sur le plateau continental et le développement des infrastructures s'y accompagnent de préoccupations militaires. Il ne faut cependant pas présenter l'ouverture de routes arctiques comme automatique : les conditions de navigation restent difficiles et l'exploitation des ressources est coûteuse. Plus largement, l'existence de règles communes ne supprime pas la rivalité : les États peuvent simultanément négocier des limites et renforcer leurs capacités militaires.

Enfin, parce que les mers sont des espaces partagés, leur maîtrise implique des coopérations. Le droit de la mer donne aux États des règles de référence pour délimiter les espaces et organiser la navigation, la pêche et l'exploitation des ressources. Les organisations internationales et les tribunaux peuvent aider à négocier ou à trancher certains différends. Les États coopèrent aussi pour faire face à des risques transnationaux : piraterie, trafics, naufrages ou pollutions. Dans le golfe d'Aden et au large de la Somalie, des forces de différents pays ont participé à des opérations de lutte contre la piraterie, notamment dans le cadre de l'opération européenne Atalanta, lancée en 2008. Ce type d'action montre que la sécurité des routes maritimes peut nécessiter des moyens conjoints.

La coopération est également indispensable face à la dégradation des écosystèmes marins. La surpêche, la pollution, le réchauffement et l'acidification des océans dépassent les frontières nationales. Des accords internationaux, notamment la Convention MARPOL contre les pollutions causées par les navires et les accords sur la pêche, cherchent à limiter certaines atteintes aux milieux marins ; leur application dépend largement des États et de leurs moyens de contrôle. La protection de la haute mer suppose elle aussi des négociations et des règles communes, car aucun État ne peut en assurer seul la gestion. Les intérêts économiques immédiats, les capacités inégales et les rivalités stratégiques freinent souvent la mise en œuvre de mesures communes.

En définitive, les États cherchent à maîtriser les mers et les océans parce qu'ils y trouvent des voies d'échange, des ressources et des possibilités de projection de puissance. Cette maîtrise se traduit par des flottes, des implantations, des revendications juridiques et des stratégies de sécurisation. Elle suscite des rivalités, parfois vives, mais ne peut être exclusivement nationale : la navigation, la sécurité et la protection des écosystèmes exigent des règles et des coopérations. L'enjeu est donc moins de parvenir à une domination totale des océans que d'articuler puissance étatique, respect du droit et gestion durable d'espaces largement partagés.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Les États cherchent à maîtriser les mers pour sécuriser les routes, affirmer leur puissance et accéder aux ressources. Cette ambition alimente des rivalités, notamment en mer de Chine méridionale et dans l'Arctique. Mais le droit de la mer, la lutte contre les menaces transnationales et la protection des écosystèmes rendent la coopération indispensable, même si elle reste souvent limitée par les intérêts nationaux.

Question Dissertation 2

Sujet p. 2

> Au choix parmi les sujets 1 et 2, traitez le sujet de dissertation 2 : « Les politiques étatsuniennes à différentes échelles, depuis le XIXe siècle, reflètent-elles les grands enjeux environnementaux ? » Précisez sur la copie le numéro du sujet choisi.

Démarche et problématique. Le sujet porte sur les politiques conduites par les États-Unis depuis le XIX^{e} siècle et demande si elles reflètent les grands enjeux environnementaux. Il faut donc montrer à la fois l'évolution des préoccupations — conservation des espaces, pollution, biodiversité, climat — et les limites, contradictions et changements d'échelle de l'action publique. Les États-Unis sont une fédération : les politiques peuvent être locales, fédérales ou internationales, et les États fédérés ne suivent pas toujours la même orientation que le gouvernement fédéral. On peut se demander dans quelle mesure les politiques étatsuniennes ont pris en compte les grands enjeux environnementaux depuis le XIX^{e} siècle, alors même que la croissance économique, l'exploitation des ressources et les alternances politiques en ont souvent limité la portée.

Plan argumenté.

1. **Au XIX^{e} siècle et au début du XX^{e}, les politiques environnementales accompagnent surtout la conquête, l'exploitation et la conservation des territoires.** La protection de certains espaces apparaît, mais elle coexiste avec l'expansion économique et la dépossession des peuples autochtones.
2. **À partir des années 1930, puis surtout des années 1960-1970, les enjeux de dégradation environnementale conduisent à des politiques publiques plus structurées.** Le gouvernement fédéral réglemente la pollution, protège certains espaces et certaines espèces, sans mettre fin aux arbitrages en faveur de la croissance.

3. **Depuis la fin du XX^{e} siècle, la prise en compte des enjeux environnementaux est réelle mais inégale et disputée, particulièrement pour le climat.** Les orientations varient selon les présidents et les États fédérés ; les engagements internationaux et les mesures intérieures illustrent à la fois les avancées et les reculs.

Rédaction.

Depuis le XIX^{e} siècle, les États-Unis ont transformé rapidement leurs territoires par la conquête de l'Ouest, l'industrialisation, l'urbanisation et l'exploitation intensive des ressources. Ces transformations ont fait émerger des enjeux environnementaux divers : préservation des espaces, gestion des sols et des forêts, pollution de l'air et de l'eau, protection de la biodiversité et, plus récemment, lutte contre le changement climatique. La formule politiques étatsuniennes à différentes échelles invite à ne pas limiter l'analyse au seul gouvernement fédéral : les États fédérés, les collectivités et les engagements internationaux jouent également un rôle. Dans quelle mesure ces politiques ont-elles reflété les grands enjeux environnementaux depuis le XIX^{e} siècle, alors même que la croissance économique et les alternances politiques en ont souvent limité la portée ? Elles ont d'abord accompagné l'expansion tout en faisant apparaître une politique de conservation ; elles se sont ensuite institutionnalisées face aux pollutions et aux dégradations ; enfin, elles demeurent inégales et controversées, surtout face au défi climatique.

Au XIX^{e} siècle, la politique environnementale est d'abord subordonnée à l'expansion territoriale et à l'exploitation des ressources. L'appropriation des terres de l'Ouest, l'agriculture, l'exploitation forestière et minière, puis la construction des infrastructures transforment les milieux. Cette expansion se fait aussi au détriment des peuples autochtones, déplacés de leurs territoires et privés de la maîtrise de ressources et d'espaces. L'environnement est alors fréquemment conçu comme un ensemble de ressources à exploiter ou un obstacle à la mise en valeur du territoire.

Une politique de conservation apparaît néanmoins dès cette période. En 1872, le Congrès fédéral fait de Yellowstone un parc national, premier parc national du pays. Le Forest Reserve Act de 1891 permet au président de réserver des terres fédérales en vue de protéger des forêts. Au début du XX^{e} siècle, le président Theodore Roosevelt soutient la création de réserves et de monuments nationaux ; l'Antiquities Act de 1906 donne notamment au président le pouvoir de protéger des sites présentant un intérêt historique ou scientifique. Ces mesures témoignent d'une volonté de préserver certains espaces, mais elles n'équivalent pas encore à une politique environnementale globale. La conservation peut viser à préserver des paysages et à organiser une gestion des ressources sans remettre en cause le modèle de croissance ; la création de parcs a par ailleurs parfois conduit à exclure des populations autochtones de terres qu'elles occupaient ou utilisaient.

La crise des années 1930 montre que les choix économiques et les pratiques agricoles peuvent provoquer une dégradation majeure des milieux. Dans les Grandes Plaines, la sécheresse et l'érosion des sols, aggravées par des pratiques agricoles inadaptées, contribuent aux tempêtes de poussière de la période du Dust Bowl. Le gouvernement fédéral de Franklin D. Roosevelt met en place des programmes de lutte contre l'érosion et de conservation des sols. La Tennessee Valley Authority, créée en 1933, associe aménagement régional, production hydroélectrique et objectifs de développement. Ces politiques reconnaissent la nécessité d'agir sur les ressources et les paysages, mais elles demeurent liées à la relance économique et à l'aménagement du territoire.

Un changement plus profond se produit dans les années 1960 et 1970, lorsque les effets sanitaires et écologiques de l'industrialisation deviennent une préoccupation politique majeure. La publication de Silent Spring par Rachel Carson en 1962 contribue à sensibiliser le public aux conséquences de certains pesticides. Des mobilisations citoyennes, la médiatisation de pollutions et une attention croissante à la qualité de vie favorisent une action fédérale plus ambitieuse. En 1964, le Wilderness Act protège des

espaces sauvages. En 1969, le Congrès adopte le National Environmental Policy Act (NEPA), qui impose notamment l'évaluation des conséquences environnementales de nombreux projets fédéraux. En 1970, le président Richard Nixon crée l'Environmental Protection Agency (EPA), agence fédérale chargée de mettre en œuvre et de faire respecter des réglementations environnementales.

Plusieurs lois structurent alors la lutte contre les pollutions et la protection du vivant : le Clean Air Act de 1970 renforce le contrôle de la pollution atmosphérique, le Clean Water Act de 1972 encadre les rejets dans les eaux, et l'Endangered Species Act de 1973 protège les espèces menacées et leurs habitats. Ces mesures traduisent une reconnaissance plus nette des enjeux environnementaux et donnent à l'État fédéral des instruments réglementaires. Elles ne signifient toutefois pas que les dégradations cessent : l'intensité de leur application, les moyens des agences et les dérogations font l'objet de conflits. Les politiques fédérales se heurtent aussi aux intérêts économiques et aux désaccords entre Washington, les États fédérés, les entreprises et les associations.

Depuis la fin du XX^{e} siècle, les politiques étatsuniennes sont marquées par une tension durable entre réglementation et dérégulation, ainsi que par la montée des enjeux globaux. Les présidents ne donnent pas tous la même priorité à la protection de l'environnement. Les décisions fédérales peuvent être modifiées, ralenties ou contestées au gré des alternances et des rapports de force au Congrès. En parallèle, les États fédérés disposent de compétences importantes et peuvent adopter leurs propres mesures. La Californie, par exemple, a développé des normes et des politiques de lutte contre la pollution et le changement climatique qui peuvent être plus ambitieuses que celles de l'administration fédérale. Les municipalités, les entreprises et les organisations de la société civile interviennent aussi à leur échelle. Cette diversité fait des États-Unis un espace où une politique nationale moins ambitieuse peut coexister avec des initiatives locales importantes.

La question climatique révèle particulièrement les limites et les contradictions de l'action étatsunienne. Les États-Unis sont un grand producteur et consommateur d'énergies fossiles, et leur modèle économique est fortement dépendant des transports et de l'énergie. Le pays participe néanmoins aux négociations internationales sur le climat. Il signe en 1992 la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Le protocole de Kyoto, adopté en 1997, ne sera pas ratifié par les États-Unis. En 2015, sous la présidence de Barack Obama, le pays rejoint l'Accord de Paris, qui prévoit une action internationale contre le réchauffement climatique. Donald Trump annonce en 2017 le retrait des États-Unis de cet accord ; le retrait devient effectif en 2020. Joe Biden fait réintégrer le pays à l'Accord de Paris en 2021. Ces changements rendent les engagements internationaux vulnérables aux alternances politiques et affaiblissent la continuité de l'action fédérale.

À l'échelle intérieure, l'administration Biden fait adopter en 2022 l'Inflation Reduction Act, qui prévoit notamment d'importants soutiens aux énergies propres et à la réduction des émissions. Cette politique montre que les enjeux climatiques peuvent orienter des investissements fédéraux d'ampleur. Mais leur mise en œuvre ne fait pas disparaître les émissions, les controverses sur les infrastructures énergétiques ni les inégalités d'exposition aux pollutions. Les politiques environnementales doivent en outre prendre en compte des enjeux qui ne se limitent pas au climat : qualité de l'air et de l'eau, risques liés aux substances polluantes, protection des espèces et adaptation aux événements extrêmes. Les conséquences des choix de production et de consommation dépassent les frontières américaines, ce qui rend la coopération internationale nécessaire, mais celle-ci se heurte aux intérêts économiques et aux divergences entre États.

Ainsi, les politiques étatsuniennes reflètent bien l'évolution des enjeux environnementaux, mais de manière partielle et discontinue. Depuis le XIX^{e} siècle, la conservation de certains espaces a coexisté avec la conquête, l'exploitation des ressources et la marginalisation des peuples autochtones. À partir des années 1960-1970, la prise en compte des pollutions et de la biodiversité s'est traduite par des lois et des institutions fédérales importantes. Depuis la fin du XX^{e} siècle, le changement climatique a suscité des engagements et

des investissements, mais aussi des reculs et des ruptures. Le fédéralisme permet des initiatives locales ambitieuses tout en compliquant la définition d'une orientation nationale stable. Les politiques américaines ne sont donc ni l'ignorance des enjeux ni leur prise en charge constante : elles résultent d'arbitrages changeants entre protection de l'environnement, intérêts économiques et choix politiques.

RÉPONSE À RETENIR

Depuis le XIX^{e} siècle, les politiques étatsuniennes ont progressivement intégré la conservation des espaces, la lutte contre les pollutions, la biodiversité et le climat. Cette prise en compte reste néanmoins inégale : elle coexiste avec l'exploitation des ressources, varie selon les administrations et se heurte aux arbitrages économiques. Le fédéralisme permet des initiatives locales ambitieuses, mais les alternances fédérales rendent particulièrement instable l'action climatique.

Étude critique de documents

10 points

La pensée clausewitzienne et les conflits du début du XXIe siècle

Question Question

Sujet p. 3, 4, 5

> En analysant de manière critique les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, répondez à la question suivante : la pensée clausewitzienne permet-elle de comprendre les conflits du début du XXIe siècle ?

Démarche et plan argumenté. Il faut présenter les deux documents et leurs limites, puis confronter les notions de Clausewitz aux conflits contemporains décrits. On peut montrer d'abord que sa pensée éclaire la finalité politique de la violence et les limites de l'action militaire ; ensuite, que les conflits asymétriques du Sahel mettent à l'épreuve un modèle centré sur les États et les armées régulières ; enfin, que Clausewitz demeure utile à condition de compléter son approche par l'étude des acteurs non étatiques, des dynamiques transnationales et de la sécurité humaine.

Présentation critique des documents. Le document 1 est un schéma de synthèse présentant quatre idées attribuées à Carl von Clausewitz (1780-1831), d'après son ouvrage posthume *De la guerre*, publié en 1832. Ce n'est pas un extrait continu de l'œuvre : le schéma sélectionne et reformule des notions, ce qui le rend accessible mais nécessairement réducteur. Le document 2 est un article de Bakary Sambe, « Mutations du djihadisme : l'Afrique face à la guerre asymétrique et l'impératif de prévention », mis en ligne par le Timbuktu Institute, African Center for Peace Studies, le 13 janvier 2018 (consulté le 25 septembre 2020). Il analyse surtout les menaces djihadistes au Sahel et autour du lac Tchad. L'auteur insiste sur les limites des réponses seulement militaires et défend une approche préventive et interrégionale. Son texte éclaire un type de conflit, sans prétendre décrire à lui seul l'ensemble des conflits du début du XXIe siècle.

Rédaction.

Les conflits du début du XXIe siècle semblent parfois s'éloigner des guerres opposant des États et des armées régulières. Des groupes armés non étatiques agissent sans front stable, franchissent les frontières et s'insèrent dans des conflits locaux. La pensée de Carl von Clausewitz, élaborée au début du XIXe siècle et présentée dans son ouvrage posthume *De la guerre* (1832), permet-elle néanmoins de comprendre ces conflits ? Les deux documents conduisent à une réponse nuancée : la pensée clausewitzienne aide à relier la violence à des objectifs politiques et à expliquer les limites de l'action militaire, mais elle ne suffit pas si on la réduit à un modèle de confrontation entre États.

La pensée clausewitzienne éclaire d'abord la guerre par sa finalité politique. Le document 1 la définit comme un « acte de violence » destiné à contraindre l'adversaire à exécuter une volonté. La violence n'est donc pas une fin isolée : il faut la rapporter aux objectifs poursuivis et au rapport entre les adversaires. Cette approche peut s'appliquer à des conflits où tous les protagonistes ne sont pas des États. Dans le document 2, Bakary Sambe explique que des groupes djihadistes s'implantent dans des conflits locaux et leur donnent un « habillage islamique », notamment dans l'espoir d'attirer l'Occident et ses alliés dans une intervention. La violence peut ainsi servir des objectifs de pouvoir, d'influence ou de recrutement, tandis que la réaction des États adverses est susceptible d'être anticipée et exploitée. Sambe souligne aussi le risque que des « bavures et maladresses » lors d'une intervention provoquent davantage de radicalisation : l'action militaire ne produit donc pas mécaniquement le résultat politique recherché.

Le schéma du document 1 affirme également que la guerre est un « caméléon », susceptible de changer avec les époques, et que la guerre réelle est souvent limitée par les moyens disponibles. Ces idées permettent de ne pas confondre la guerre avec une seule forme historique, celle d'un affrontement conventionnel entre armées étatiques. La notion de « friction » désigne les obstacles qui rendent l'action de

guerre plus difficile que prévu. Elle aide à comprendre pourquoi une supériorité militaire ne suffit pas nécessairement à mettre fin à un conflit irrégulier. Sambe rappelle que les États-Unis sont restés plus d'une décennie en Afghanistan sans éradiquer les talibans et affirme que les solutions strictement sécuritaires et militaires ont montré leurs limites. Cet exemple illustre l'écart possible entre les moyens engagés et le résultat politique obtenu. Il ne démontre toutefois pas à lui seul une règle générale : l'article l'utilise pour appuyer son argument sur la nécessité de dépasser une réponse uniquement militaire.

Il faut cependant lire avec précaution la présentation du document 1. Celui-ci oppose une guerre qui viserait « en principe » l'anéantissement de l'adversaire à une guerre réelle limitée par les moyens. Chez Clausewitz, la tendance théorique à l'extrême sert à raisonner sur la dynamique de la violence ; elle ne signifie pas que chaque guerre réelle doit viser l'anéantissement total. Les objectifs politiques, les moyens et les circonstances influent sur la conduite des conflits. De même, le schéma rattache les causes et les fins de la guerre à la compétition entre États recherchant territoire, puissance ou sécurité. Cette présentation éclaire des guerres interétatiques, mais elle ne suffit pas pour rendre compte de tous les acteurs et de toutes les dynamiques évoqués par Sambe. Le schéma mentionne aussi, dans sa formulation, la recherche de sécurité « en empêchant la constitution d'une nouvelle armée » : cette précision appartient au document, mais la synthèse ne développe pas son sens.

En effet, le document 2 insiste sur des acteurs non étatiques : rebelles, prédicateurs transnationaux, djihadistes et terroristes. Il décrit une « nouvelle forme de guerre sans fin ni front », caractérisée par la mobilité des acteurs et la porosité des frontières. Les groupes évoqués ne cherchent pas nécessairement à vaincre une armée dans une bataille décisive. Selon Sambe, ils peuvent « parasiter » des conflits locaux, viser des « cibles faciles » et étendre leurs actions dans plusieurs pays. Boko Haram, que la note du document présente comme un groupe armé nigérian se réclamant du djihadisme islamique, est harcelé au Nigeria, mais ses exactions s'étendent, selon l'article, au pourtour du lac Tchad, « de Garoua au Cameroun à Mitérié au Tchad ». Elles déstructurent les économies et déciment des villages. L'échelle régionale et les conséquences pour les populations civiles dépassent donc le seul affrontement entre deux États.

Cette évolution ne rend pas pour autant Clausewitz inutilisable. Le fait que les acteurs soient non étatiques ne signifie pas que leurs violences soient dépourvues de toute finalité politique. Mais l'analyse doit prendre en compte des objectifs parfois fragmentés, l'imbrication des conflits locaux et les stratégies transnationales. Le texte de Sambe indique que les groupes djihadistes cherchent à tirer parti de conflits irrédentistes et des réactions des puissances étrangères. Les États restent donc des acteurs, comme autorités contestées ou intervenants, mais ils ne contrôlent pas seuls les dynamiques de guerre. Il faut aussi éviter de confondre toute action terroriste avec une guerre au sens analytique : les objectifs, les acteurs et la logique de chaque violence doivent être examinés.

Enfin, le document 2 invite à élargir l'analyse au-delà de la stratégie militaire. Sambe met en relation terrorisme, trafic de drogue, prises d'otages et insécurité alimentaire ; il préconise une prise en compte globale de la « sécurité humaine » et une stratégie interrégionale. Cette perspective complète le document 1, davantage centré sur les États, les armées et les moyens militaires. Comprendre ces conflits suppose aussi d'étudier les sociétés touchées, les économies locales, les frontières, les conditions d'implantation des groupes armés et les effets des interventions. Cette proposition doit elle aussi être replacée dans son contexte : l'article défend une approche préventive appliquée au djihadisme en Afrique, et non une explication exhaustive de tous les conflits contemporains.

Ainsi, la pensée clausewitzienne permet bien de comprendre certains traits des conflits du début du XXIe siècle : elle aide à relier la violence à des objectifs politiques, à distinguer les ambitions des moyens disponibles et à analyser les obstacles qui entravent l'action militaire. Elle ne fournit toutefois pas, à elle

seule, une explication complète des conflits asymétriques décrits par Bakary Sambe. Pour les comprendre, il faut aussi étudier les acteurs non étatiques, les espaces transfrontaliers, les populations civiles et les enjeux de sécurité humaine. Clausewitz reste donc un cadre pertinent, à condition de l'adapter et de le compléter.

RÉPONSE À RETENIR

Réponse : oui, la pensée clausewitzienne permet de comprendre certains aspects des conflits du début du XXIe siècle, en particulier le lien entre violence et objectifs politiques ainsi que les limites de l'action militaire. Mais elle ne suffit pas à elle seule : les conflits asymétriques du Sahel imposent aussi de prendre en compte les acteurs non étatiques, les dynamiques locales et transnationales et les enjeux de sécurité humaine.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2022/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2022-polynesie-1-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.